



Citation : *JN c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 182

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : J. N.
Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
20 décembre 2023 (GE-23-2617)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine
Date de la décision : Le 27 février 2024
Numéro de dossier : AD-24-70

Décision

[1] La permission de faire appel n'est pas accordée. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] Le demandeur (prestataire) a cessé de travailler pour son employeur. Il a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi prenant effet le 1^{er} janvier 2023.

[3] La défenderesse (Commission) l'a avisé qu'il n'a pas droit aux prestations d'assurance-emploi parce qu'il a volontairement quitté son emploi pour l'employeur sans motif valable au sens de la loi. Le prestataire a demandé la révision de cette décision. Après révision, la Commission a maintenu sa décision initiale. Le prestataire a interjeté appel devant la division générale.

[4] La division générale a déterminé que le prestataire a volontairement quitté son emploi. Elle a déterminé que le prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi. La division générale a conclu que le départ volontaire du prestataire n'était pas fondé au sens de la loi.

[5] Le prestataire demande maintenant à la division d'appel la permission d'en appeler de la décision de la division générale. Il soutient que la division générale a excédé sa compétence, et commis des erreurs de faits et de droit.

Question en litige

[6] La loi spécifie les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale.

Ces erreurs révisables sont que :

1. Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une certaine façon.
2. La division générale n'a pas tranché une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question sans pouvoir de le faire.

3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.

4. La division générale a commis une erreur de droit dans sa décision.

[7] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais le fardeau est ici inférieur à celui auquel il devra rencontrer à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse mais, il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, il doit établir que l'on peut soutenir qu'il y a eu une erreur révisable sur laquelle l'appel peut réussir.

[8] La permission d'en appeler sera en effet accordée si je suis convaincu qu'au moins l'un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

Je n'accorde pas la permission de faire appel au prestataire

[9] Le prestataire soutient que la division générale a excédé sa compétence et commis des erreurs de faits et de droit.¹

[10] Devant la division générale, le prestataire a affirmé que son départ n'était pas volontaire. Il a fait valoir ne pas avoir quitté pour prendre sa retraite. Il a soutenu que le climat de travail était toxique et avoir longtemps fait l'objet d'intimidation et de menaces au travail de la part de la direction.

[11] La division générale a déterminé que le prestataire a volontairement quitté son emploi. Elle a déterminé que le prestataire ne voulait pas recommencer à travailler cinq jours par semaine après avoir été autorisé à travailler quatre jours par semaine par son directeur. Il a déposé en 2020 un grief à cette fin. Deux jours avant l'audience devant un tribunal d'arbitrage, et afin de régler le grief, les parties ont signé une lettre d'entente prévoyant le départ volontaire du prestataire au plus tard le 31 décembre 2022. La

¹ Voir l'argumentation complète du prestataire, AD1-1 à AD1-54.

division générale a déterminé que la preuve ne soutenait pas la position du prestataire à l'effet qu'il avait signé l'entente parce qu'il avait subi des menaces et de l'intimidation au travail de la part de son employeur.

[12] La division générale a déterminé que le prestataire avait d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi. Il aurait pu accepter de travailler cinq jours par semaine dans l'attente du résultat de son grief. Il aurait pu continuer son emploi afin de trouver un autre emploi qui lui serait plus convenable.

[13] La question dont était saisie la division générale était de savoir si le prestataire était fondé à quitter volontairement son emploi au titre de l'article 29 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi sur l'AE).

[14] Pour décider si une personne était fondée à quitter volontairement un emploi, il faut décider si elle n'avait aucune autre solution raisonnable que de quitter son emploi, compte tenu de toutes les circonstances.

[15] Malgré les nombreuses circonstances décrites à l'article 29(c) de la Loi sur l'AE qui constitueraient une justification au fait de quitter volontairement son emploi, la question principale demeure la même : le prestataire avait-il d'autres solutions raisonnables que de quitter son emploi ?

[16] La preuve démontre que le prestataire avait les choix suivants : procéder avec l'audition devant le tribunal d'arbitrage ou choisir de signer l'entente de départ proposée par son employeur. Le syndicat du prestataire a rencontré l'employeur et, après discussion entre toutes les parties, le prestataire a choisi la deuxième option.

[17] L'entente prévoit que le prestataire s'engage à quitter son emploi auprès de l'employeur et ce, au plus tard le 31 décembre 2022.² Les parties reconnaissent que le

² Voir Lettre d'entente et transaction-quittance relative au grief 2020-01, para. 2.

contenu de l'entente reflète fidèlement l'entente intervenue entre les parties entre elles et déclarent avoir signé l'entente librement et après juste considération.³

[18] Je suis d'avis que la division générale n'a pas commis d'erreur révisable en concluant à partir de la preuve présentée que le prestataire a volontairement quitté son emploi et qu'un autre choix raisonnable s'offrait à lui. Il aurait pu accepter de travailler cinq jours par semaine afin de conserver son emploi, au moins jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le tribunal d'arbitrage. Il aurait pu également continuer ses recherches d'emploi afin de trouver un emploi qui lui était plus convenable.⁴

[19] Le prestataire a pris la décision avec son syndicat de quitter son emploi au 31 décembre 2022. Il a choisi de ne pas procéder devant le tribunal d'arbitrage. Tel que souligné par la division générale, la preuve ne permet pas de conclure que l'employeur a forcé le prestataire à signer l'entente de départ.

[20] Je suis d'avis que la division générale a correctement énoncé le critère juridique applicable en matière de départ volontaire. Elle a appliqué ce critère aux faits en l'espèce et a cherché à savoir si le prestataire, après avoir considéré toutes les circonstances, n'avait d'autre solution raisonnable que de quitter son emploi. Il ne faut pas perdre de vue que l'objectif premier de la Loi sur l'AE est d'indemniser les prestataires ayant involontairement perdu leur emploi.

[21] Un appel devant la division d'appel n'est pas une occasion pour le prestataire de présenter à nouveau sa position et espérer un résultat différent. Je constate que le prestataire ne soulève aucune question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

³ Voir Lettre d'entente et transaction-quittance relative au grief 2020-01, para. 10.

⁴ Voir *Stavropoulos c Canada (Procureur général)*, 2020 CAF 109; La Cour a conclu que le prestataire avait un choix en ce qu'il aurait pu se prévaloir de la procédure d'arbitrage pour contester les mesures prises par son employeur plutôt que choisir de quitter son emploi.

[22] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, je n'ai d'autres choix que de conclure que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[23] La permission de faire appel n'est pas accordée. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Pierre Lafontaine
Membre de la division d'appel